



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réseaux

Question écrite n° 68602

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que de très nombreuses collectivités sont reliées par des ouvrages d'interconnexion des réseaux d'eau et d'assainissement dont la propriété est souvent ambiguë. Elle lui demande comment est déterminée la propriété d'un ouvrage d'interconnexion des réseaux entre deux communes.

Texte de la réponse

L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Cette disposition permet d'assurer la continuité du service, quelle que soit la propriété des ouvrages concernés. La propriété des ouvrages d'interconnexion de réseaux d'eau et d'assainissement relève quant à elle de la convention passée, entre les deux gestionnaires de réseaux, au moment de la réalisation de ces travaux afin d'en déterminer les modalités de création et de gestion ainsi que la propriété.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68602

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 novembre 2014](#), page 9445

Réponse publiée au JO le : [18 août 2015](#), page 6397